

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau,
Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six,
Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est complété par les mots: « et à compter du jour où un syndrome d'amnésie post-traumatique est médicalement constaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement du délai de prescription des crimes et délits sexuels sur mineurs à compter de leur majorité peut se révéler insuffisant lorsque la victime souffre d'amnésie traumatique qui ne se dissipe parfois que plusieurs décennies après l'agression. En l'état des connaissances scientifiques actuelles, une attestation médicale permet ainsi d'écarter toute notion de subjectivité.